

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon

Reçu en préfecture le 22/11/2024

ID : 025-212500565-20241122-DIV2400A19-AR

DIV.24.00.A19

Publié le : 25/11/2024

OBJET : Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du vendredi 22 novembre 12h00 au lundi 25 novembre 2024 12H00.

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,  
Compte tenu des conditions climatiques,  
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les entraînements ainsi que toutes les manifestations officielles et amicales prévus les 22 novembre 2024 12h00, 23, 24 et 25 Novembre 2024 jusqu'à 12h00 sur les terrains en gazon naturel, synthétique, herbe, schiste et stabilisé sur tous les complexes sportifs municipaux sont annulés à l'exception du Stade Honneur Léo Lagrange.

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés et une copie du présent arrêté sera transmise au Président de la Ligue de Football et au Président du District de Football, au Comité Territorial de Rugby de Franche-Comté et à la Fédération Française de Rugby, à la Fédération Française de Football, à la Fédération Française de Football.

**Article 4** : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 22 NOV. 2024

Pour la Maire, par délégation  
La Directrice des Sports

Nathalie PORRAL

